

Direction des collectivités locales et de l'environnement PREFECTURE DU GARD

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

tél : 04 66 36 43 06 fax : 04 66 36 40 64

NIMES, le 25 NOV. 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 05.180N
réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication
et d'embouteillage de boissons alcoolisées de la
S.A.S BACARDI-MARTINI PRODUCTION à BEAUCAIRE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97 2060 N du 5 décembre 1997 réglementant, en dernier lieu, le site de Beaucaire de la SAS BACARDI-MARTINI PRODUCTION ;
- VU l'accusé de réception n° 00 183 N du 30 novembre 2000 délivré par la préfecture du Gard, concernant la déclaration d'antériorité du dépôt d'alcool de bouche de degré supérieur à 40° GL, au titre de la rubrique n° 2255 ;
- VU la déclaration de modification des activités, en date du 20 juin 2005, complétée le 15 septembre 2005, par laquelle M. AUVRAY Gilbert, directeur de production du site de Beaucaire de la S A S BACARDI-MARTINI PRODUCTION a fourni le dossier prévu à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 septembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations régulièrement déclarées et autorisées et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant, dans ses dossiers de demandes successifs et notamment dans ses études d'impact et des dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les modifications des installations qui résultent de la présente déclaration ne modifient pas, de façon notable, les conditions de fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies sur le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 9 novembre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1. - Bénéficiaire de l'autorisation.

La **SAS BACARDI-MARTINI PRODUCTION** dont le siège social est situé 19, avenue Michelet - B P 50-93401 - Saint-Ouen Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à la modification de certaines activités du site de l'établissement de Beaucaire et à poursuivre l'exploitation des activités existantes.

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n°s 241, 246, 247, 248, 249, 255, 256 et 257 du plan cadastral.

La capacité annuelle de fabrication et d'embouteillage de l'établissement est limitée à 32 Ml de boissons alcoolisées

Article 1.2. - Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3. - Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux de stockage des alcools (repères C et D),
- une cuverie extérieure (repère E),
- des locaux de fabrication (repères D, E, J),
- une salle d'embouteillage (repère H),
- un entrepôt de produits finis (repère B),
- un entrepôt de stockage d'accessoires d'embouteillage (repère K),
- des utilités (chaufferie, compression d'air, climatisation, charge d'accumulateurs),
 - des bureaux et laboratoires de contrôle

Article 1.4. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Repères	Désignation et importance des activités	Rubrique	Régime
C et D	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole d'un volume de 756 m ³ (453,9 m ³ + 302,1 m ³)	2255-2°	A
D	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, le volume maximum d'alcool pur présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ , soit 80 t	1433-A-a	A
D, E et J	Préparations de boissons alcoolisées, la capacité de production étant de 290 000 l/j (D = 90000 l/j, E = 150000 l/j et J = 50000 l/j)	2253-1°	A
H	Conditionnement de boissons alcoolisées comprenant 6 lignes d'embouteillage d'une capacité horaire totale de 33 500l, ainsi répartie : - ligne n° 1 : 10 000 l/h - ligne n° 2 : 8 000 l/h - ligne n° 3 : 5 000 l/h - ligne n° 4 : 5 000 l/h - ligne n° 5 : 5 000 l/h - ligne n° 6 : 500 l/h	2253-1°	A
C	Dépôt de liquides inflammables constitué d'un dépôt de liquides (alcools) de la 1 ^{ère} catégorie, d'un volume de 95 m ³ (2 x 30 m ³ + 35 m ³) et d'un stockage de fioul domestique de 5 m ³ , soit une capacité équivalente totale de 96 m ³	1432-2°-b	D
B	Entrepôt couvert de matières combustibles d'un volume géométrique de 22 000 m ³ contenant des boissons alcoolisées de titre alcoométrique volumique inférieur à 40 %	1510-2	D
J	Installation de simple mélange à froid de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie, le volume maximum d'alcool pur présent dans l'installation étant inférieur à 20 m ³ , soit 16 t	1433-A-b	D
G1	Installation de réfrigération, fonctionnant au fréon, d'une puissance électrique absorbée de 220 kW	2920-2°-b	D
G2	Installation de compression d'air, d'une puissance électrique absorbée de 165 kW (55 kW + 45 kW + 65 kW)	2920-2°-b	D
A	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant de 50 kW	2925	D
F	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à déclaration	1434	NC
I	Installation de combustion, comprenant : - une chaudière fonctionnant qu gaz naturel de 0,98 MW de puissance - un groupe électrogène de secours, fonctionnant au fioul domestique de 0,48 MW de puissance.	2910	NC
K	Entrepôt couvert d'accessoires d'embouteillage, représentant une quantité de matières combustibles égale à 400 t	1510	NC
E	Cuverie extérieure de stockage de boissons alcoolisés < à 20 %	/	NC

Article 1.5. Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79 981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement communal de Beaucaire établie le 28 juin 1990 et son avenant N° 1 établi le 11 mai 1992

Article 1.6. - Conformité aux plans et données du dossier .

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de la demande d'autorisation initiale et des demandes de modification, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77 1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation

Article 1.7. - Réglementation des installations classées soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.8. - Annulation

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté

ARTICLE 2. - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1. - Conditions générales.

Article 2.1.1. Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté

Article 2.1.2. La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé "fonction sécurité environnement".

Article 2.1.3. Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi 76-633 du 19 juillet 1976, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

Les salles de contrôle doivent être conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4. Clôture.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture défensive de 2 m de hauteur au moins. La clôture est, a minima, doublée par une haie vive à feuilles persistantes sur les façades Sud. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit et toutes les issues sont fermées à clé.

Article 2.1.5. Intégration dans le paysage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement...).

Article 2.1.6. Accès, voies et règles de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.7. Règles de circulation.

Un plan de circulation est établi de manière à organiser une circulation des véhicules à sens unique et à séparer chacun des flux (piétons, véhicules et poids lourds, engins de manutention).

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Article 2.1.8. Surveillance.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens.

La surveillance des installations situées à l'intérieur de bâtiments peut être remplacée par une installation de détection d'incendie reliée à une société de télésurveillance agréée.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.9. Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières. Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.10. Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.11. Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

Article 2.2. - Organisation de l'établissement.**Article 2.2.1. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.**

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 2.2.2. Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 3.1. - Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduaires non traitées doit être physiquement impossible.

On recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc.) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite sur toute installation mise en service après la date de notification de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997.

Article 3.2. - Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduaires de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes, les eaux usées industrielles et les eaux pluviales et de refroidissement.

Il est aménagé de façon à permettre :

- le prétraitement des eaux usées industrielles avant leur rejet vers le réseau d'assainissement communal,
- l'évacuation des eaux de pluie et de refroidissement vers le canal du Rhône à Sète ou les fossés de drainage.

Article 3.3. - Installation de prétraitement des eaux industrielles.

Les rejets ont pour origine essentiellement le lavage des matériels, des cuves de préparation et de stockage et des sols des ateliers de production.

L'effluent subira un prétraitement (dégrillage, homogénéisation, neutralisation) avant rejet dans le réseau communal destiné à respecter les normes fixées à l'article 3 4 2 1 ci-après.

Article 3.4. Réglementation des rejets.

Article 3.4.1. Points de rejet.

Les eaux résiduaires de l'établissement sont rejetées comme il suit :

N° du point	Désignation du point de rejet et de contrôle	Lieu d'implantation	Origine des eaux collectées.
1	Liaison de la canalisation de collecte des eaux vannes du bâtiment Ouest au réseau du tout à l'égout	Quai de la Paix portail Ouest	Eaux domestiques
2	Liaison de la canalisation d'évacuation des eaux des sanitaires de la cour centrale au réseau du tout à l'égout	Quai de la paix à l'Est de la conciergerie	Eaux domestiques
3	Liaison de la canalisation d'évacuation des eaux résiduaires industrielles au tout à l'égout	Quai de la Paix au droit de la station de prétraitement	Eaux de lavage et rinçage des cuves de matériels
4	Canalisation d'évacuation des eaux pluviales du bâtiment Ouest au canal (partie Nord)	Rive gauche du canal	Eaux pluviales
5	Canalisation d'évacuation des eaux pluviales de la zone centrale	Rive gauche du canal	Eaux pluviales
6	Canalisation d'évacuation des eaux propres de la partie Est du site	Rive gauche du canal	Eaux pluviales et eaux de refroidissement
7	Canalisation d'évacuation des eaux pluviales de la partie Sud du bâtiment Ouest et cour de service zone Sud	Fossé de drainage de la voie ferrée	Eaux pluviales

Article 3.4.2. Normes de rejet.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes en termes de concentration et de flux polluants :

Article 3 4 2. 1 Eaux résiduaires industrielles (point de rejet n° 3) :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5	
Température °C		30	
Substances toxiques ou inflammables		L'effluent ne devra pas contenir de substances susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, ou vapeurs toxiques ou inflammables, ni susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration communale ou l'utilisation de ses boues à des fins agricoles, ni provoquer la coloration ou le dégagement d'odeur dans le milieu récepteur.	
Volume journalier autorisé		100 m3/j	
Débit horaire		12 m3/h	
		Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
DBO5 (nd)	NFT 90103	4 000	350
DCO (nd)	NFT 90101	8 000	500
Rapport DCO/DBO		< 2,5	
MES (nd)	NFT 90105	2 500	100
Hydrocarbures Totaux	NFT 90114	5	0,5

Azote global		80	8
Phosphore total	NFT 90023	10	1
Cyanures	NFT 90107	0.1	0.01
Chrome Hexavalent	NFT 90112	0.1	0.01
Cadmium	NFT 90112	0.2	0.02
Fer	NFT 90017 et 90112	5	0.5
Fluorures	NFT 90004	15	1.5

Article 3 4 2 2 Eaux pluviales et de refroidissement (points de rejet n°s 4 à 7) :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES
pH	NFT 90 008	5,5 à 8,5
Température		30° C
Volume journalier		Non réglementé, sauf pour le rejet n° 6 dont le volume, hors eaux pluviales, est limité à 250 m3/j
Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés	ISO - 9562	Interdits
Substances toxiques		L'effluents ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange dans les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet.
MEST	NFT 90105	30 mg/l
DBO5 (nd)	NFT 90103	40 mg/l
DCO (nd)	NFT 90101	120 mg/l
Azote total	NFT 90110	10 mg/l
Phosphore total	NFT90023	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114	5 mg/l

Article 3.4.3. Dispositifs de rejet.

Les dispositifs de rejet des eaux devront être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements représentatifs de l'effluent ainsi que l'évaluation de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les aménagements à réaliser, par l'exploitant sur le domaine public fluvial, seront effectués suivant les instructions et recommandations du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon.

Article 3.4.4. Contrôle.

Ce point est équipé d'une station fixe de contrôle et d'enregistrement en continu du débit et des volumes rejetés et de prélèvement d'un échantillon moyen, sur une période de 24 h, proportionnellement au débit.

Le préleveur automatique est réfrigéré.

L'exploitant réalise sur cet échantillon les mesures ci-après :

PARAMETRES	PERIODICITE
Température	Toutes les semaines
pH	
DCO (nd)	
MEST	
DBO5 (nd)	

Article 3.4.5. Transmission des résultats.

Les résultats des contrôles périodiques, prévus au § 3.4.4, sont transmis de façon régulière à l'inspecteur des installations classées, suivant les modalités fixées par ce dernier. Le délai de transmission n'excèdera pas 15 jours.

Article 3.5. Prévention de la pollution accidentelle des eaux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Notamment, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir ou de transporter (canalisations) des effluents liquides, sont résistants à l'action des effluents. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, dépotés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention, associé aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Les cuvettes de rétention doivent être étanches et munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette.

Des clapets d'isolement, à sécurité positive, situés dans la fosse de relevage de la cuvette de rétention, permettent d'isoler les deux stockages d'alcool (repères C et D) du réseau de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires.

La mise en rétention du local de fabrication (repère J) et de la cuverie extérieure (repère E) est assurée par des seuils, murets et vannes d'obturation à commandes pneumatiques.

Le sol de l'aire de dépotage des alcools (repère F) est étanche et aménagé de façon à confiner sur place, tout déversement de liquide lors des opérations de transvasement.

Article 3.6. Confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction sont confinées sur le site, par la mise en place de seuils au niveau des portails et de dispositifs d'obturation étanches disposés sur les émissaires de rejet des eaux pluviales au canal du Rhône à Sète.

Article 3.7. Prélèvement et consommation d'eau

Les besoins en eau de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur les deux ressources ci-après :

- réseau d'eau potable de la ville de Beaucaire ;
- nappe phréatique d'accompagnement du Rhône à partir de 3 forages d'une profondeur moyenne de 22 m, répartis sur le site et équipés d'électro-pompes, représentant un débit global de 220 m³/h (50 m³/h + 130 m³/h + 40 m³/h)

Les installations de pompage d'eau souterraine sont munies d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le volume d'eau prélevé sur l'aquifère est limité à 250 m³/j.

Ce dernier dispositif est relevé hebdomadairement. Les relevés sont transmis à l'inspecteur des installations classées selon les modalités fixées à l'article 3 4 5 ci-dessus

En cas de cessation d'utilisation des forages, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution de la nappe.

La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées

ARTICLE 4. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Article 4.1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite

Ces émissions doivent donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

Article 4.2. Emissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols sont régulièrement nettoyés.

Article 4.3. Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite

Article 4.4. Rejets canalisés.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées permettent une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère

Le générateur de vapeur est soumis aux dispositions du décret n° 98 817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW

Article 4.5. Odeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

En particulier, l'évent de la cuve tampon des eaux résiduaires doit être muni d'un dispositif de neutralisation des éventuelles odeurs de fermentation

Les matières fermentescibles sont stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes

ARTICLE 5. - ELIMINATION DES DECHETS.

Article 5.1. - Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations

Article 5.2. - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide.

Article 5.3. - Elimination des déchets.

Article 5.3.1. Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes

Article 5.3.2. Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret du 21 novembre 1979 modifié

Pour ce qui concerne les déchets souillés, à plus de 50 ppm de PCB ou PCT, l'exploitant doit les faire éliminer dans des installations ayant reçu un agrément conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 modifié

5.4.- Suivi de la production et de l'élimination des déchets internes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés. A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans

ARTICLE 6. - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage

Article 6.1. - Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents

Article 6.2. - vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables

Article 6.3. - Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

Article 6.3.1. Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt) Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

- zones à émergence réglementée :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 6.3.2. Valeurs limites de bruit.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

Article 6.4. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.

Article 7.1. - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Il fournira, à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard

Article 7.2. - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion

Article 7.3. - Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à limiter les effets dominos

En particulier, les dispositions constructives, ci-après, sont adoptées pour les secteurs les plus sensibles

Article 7.3.1. Dépôts d'alcools (repères C et D)

Les dépôts d'alcools sont installés dans un local construit en matériau incombustible et situé à une distance minimale de 10 m de la limite de propriété.

Les éléments de construction des dépôts d'alcools présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- le sol et la couverture incombustible,
- le mur de séparation des 2 dépôts est coupe-feu de degré 2 h pour toute la hauteur. Il est prolongé hors toiture, sur une hauteur de 1 m au moins par des éléments pare-flammes de degré 1 h ou bien la toiture est réalisée en éléments de construction pare-flammes de degré 1/2 heure sur 4 m, mesurés horizontalement de part et d'autre de la paroi d'isolement
- les autres parois sont coupe-feu de degré 2 h sur une hauteur minimale de 2 m
- la porte de communication entre les dépôts est coupe-feu de degré 1 h
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 h

Les portes sont munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La chaufferie est isolée du dépôt par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 h. Il n'y a pas de communication intérieure entre la chaufferie et le dépôt

Les locaux sont largement ventilés par des ouvertures pratiquées en parties haute et basse des parois de façon à éviter toute accumulation de vapeurs inflammables.

Article 7.3.2. Salle d'embouteillage (repère H)

La salle d'embouteillage est isolée de l'entrepôt par un mur coupe feu de degré 2 h sur toute la hauteur. Les portes de communication sont coupe feu de degré 1 h et sont munies de dispositif de fermeture automatique

Article 7.3.3. Atelier de charge d'accumulateurs (repère A)

Le local est construit en matériau incombustible couvert d'une toiture légère non surmonté d'étage.

Il est séparé de la salle d'embouteillage et de l'entrepôt de produits finis par un mur coupe-feu de degré 2 heures

Il est largement ventilé, par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Un extracteur d'air, placé en toiture, est asservi à la mise sous tension des postes de charge

Le débit d'extraction (Q) est donné par la formule ci-après :

$$Q \text{ (en m}^3\text{)} = 0,05 \times n \times I$$

avec

n = nombre total d'élément de batterie en charge simultanément
I = courant d'électrolyse en ampères

Le sol du local de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage ainsi que les produits accidentellement répandus

Le local de charge est équipé de deux détecteurs d'hydrogène

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est de 1 %, soit 25 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme

Article 7.3.4. Désenfumage.

Les locaux de l'établissement, à l'exclusion du local repère J, doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, la surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface des bâtiments

Article 7.4. - Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96 1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations

Article 7.5. - Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger

Article 7.6. - Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100

En particulier, trois paratonnerres sont mis en place conformément au plan annexé à l'étude foudre produite par l'exploitant

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.7. - Règles d'exploitation.

Article 7.7.1. Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 7.7.2. Permis de feu.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci est à l'arrêt et est débarrassée de toutes poussières

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention

Article 7.7.3. Etude des dangers

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est actualisée à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7.8. - Dispositif de lutte contre l'incendie.

Article 7.8.1. Détection incendie.

L'établissement est muni d'une installation de détection automatique d'incendie couvrant l'ensemble de l'établissement.

L'alarme est télétransmise à une société de surveillance ou à un cadre d'astreinte, chargés de déclencher l'intervention des services de sécurité.

Le type de détecteurs est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 7.8.2. Moyen de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens internes ci-dessous :

- quatre poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable et d'un débit unitaire de 60 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar, répartis sur le site ou sur le domaine public à moins de 250 m de l'établissement et permettant un débit simultané d'au moins 240 m³/h, pendant 2 heures ;
- un réseau d'eau sous pression, propre à l'établissement, d'un débit de 120 m³/h obtenu par un surpresseur secouru par un groupe électrogène, alimentant un réseau de 4 robinets d'incendie armés (RIA) situés à parité dans chacune des cuvettes des parcs à alcool et une prise d'eau normalisée de 100 mm de diamètre pour le raccordement d'un canon à mousse ;
- un deuxième réseau d'eau sous pression, d'un débit de 70 m³/h, secouru par un groupe électrogène et alimentant trois rideaux d'eau positionnés le long du mur de clôture, sur la façade Est du local repéré J et sur le silo à sucre, au droit du local de stockage des alcools ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau de l'eau de la ville et comprenant 9 RIA pour la protection des locaux repérés H et B et 4 RIA pour le local repéré K ;
- une réserve de liquide émulseur de 4 000 l en conteneur de capacité supérieure ou égale à 1 000 l
- des équipements fixes ou mobiles de production de mousse permettant de contenir le feu en l'attente de l'arrivée des services extérieurs d'intervention. Le débit de la solution moussante, durant la phase de temporisation, sera d'au moins 1 200 l/mn
- des dispositifs fixes répartis en partie basse de l'ensemble du local abritant les alcools, permettant, en cas de sinistre, l'application massive de mousse sur l'ensemble des 2 cuvettes par les services d'intervention
- des extincteurs à poudre répartis sur l'ensemble de l'établissement et en particulier 2 extincteurs NF MIH 55 par dépôt d'alcool, 2 extincteurs sur roues de 50 kg (près du poste de dépotage et à l'intérieur du dépôt) et 1 extincteur à CO₂ ou à poudre de 9 kg pour l'armoire électrique du dépôt d'alcool
- 1 bac à sable de 100 l à proximité du poste de dépotage
- des équipements mobiles tels que tuyaux, queues de carpe, dévidoirs, etc.

Article 7.8.3. Repérage des réseaux et poteaux d'incendie.

Les canalisations et les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

Les poteaux d'incendie et les RIA sont signalés de façon analogue.

Article 7.8.4. Moyens d'intervention et de maintenance.

Une équipe d'intervention immédiate, en cas de sinistre, est constituée.

Les membres de cette équipe sont spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes).

Un exercice annuel de mise en œuvre du matériel d'incendie, avec notamment des essais d'émulseurs, est réalisé.

L'inspecteur des installations classées sera informé des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

Cet exercice annuel sera répertorié sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du personnel d'intervention devra participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, réalisé sur le site, dans un centre de formation ou chez les pompiers.

Article 7.8.5. Plan d'opération interne (P.O.I).

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile, à M le directeur des services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le plan d'opération interne est affiché dans l'établissement.
Il est mis à jour régulièrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, prévues au plan d'opération interne.

Le P O I est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

ARTICLE 8. - PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES MOUCHES ET DES RONGEURS.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des mouches, des rongeurs et insectes.

ARTICLE 9. - AUTRES DISPOSITIONS.

Article 9.1. - Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour les dispositions de l'article 35 relative à la mise en rétention du local de fabrication et de la cuverie extérieure pour lesquelles un délai de trois mois, à compter de la date de notification de l'arrêté, est accordé

Article 9.2. - Inspection des installations.

Article 9.2.1. Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention

Article 9.2.2. Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments .) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 9.3. - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classées n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies à l'article 34 1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du code de l'environnement ;

A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre .) ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Article 9.4. - Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Article 9.5. - Taxes et redevances.

Article 9.5.1. Redevance annuelle.

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 9.6. - Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments ainsi que des évolutions de la législation applicable aux composts

Article 9.7. - Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 10. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Raymond CERVELLE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement